



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-77 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Hauteur – bâtiment principal**

L'article 32.1 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est remplacé par le suivant :

« 32.1 **Hauteur – Habitations unifamiliales isolées et jumelées**

Dans les zones 103, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 118, 135, 136, 140, 144, 203, 204, 206, 207, 208, 211, 212, 224, 228, 229, 230, 231, 232, 236, 242, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 339, 341, 343, 344, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 412, 414, 416, 424, 426, 428, 431, 437, 441, 442, 447, 452, 456, 460, 461, 462, 463, 467, 563, 568, 569, 573, 603, 604, 609, 614, 615, 616, 617, 620, 621, 622, 623, 630, 633, 637, 640, 641, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 662, 663, 664, 668 et 670, la hauteur d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ne peut être moindre que 3,7 mètres, ni excéder 8 mètres dans le cas d'une habitation de 1 étage et 11 mètres dans le cas d'une habitation de 1,5 étage ou 2 étages.

Toutefois, sur un terrain adjacent à un autre terrain par une cour latérale, l'écart maximal entre la hauteur d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et celle de l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée située sur l'autre terrain ne doit pas excéder 2,4 mètres. Lorsqu'il est impossible de respecter cet écart, la hauteur maximale d'une telle habitation est établie à la hauteur de la plus haute habitation unifamiliale isolée ou jumelée située sur l'un des terrains adjacents à ce terrain par une cour latérale diminuée de 2,4 mètres, et la hauteur minimale à celle de la plus basse habitation unifamiliale isolée ou jumelée située sur un autre terrain également adjacent à ce terrain par une cour latérale additionnée de 2,4 mètres.

En tout temps, les hauteurs minimales et maximales prescrites par le premier alinéa doivent être respectées.

Lorsqu'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est construite sur pilotis, la hauteur maximale d'un pilotis hors terre ne doit pas excéder 2 mètres en façade avant. ».

Adopté le 29 octobre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 DÉCEMBRE 2007

